

## Arrêt

n° 287 008 du 31 mars 2023  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. VRIJENS *locum tenens* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en mars 2007.

1.2. Le 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et a été mis en possession d'une carte de séjour de type A valable jusqu'au 21 mars 2013.

1.3. Le 8 novembre 2012, la Région Bruxelles-Capitale a pris une décision portant retrait d'une autorisation d'occupation et d'un permis de travail B. Le 8 avril 2013, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite par le requérant a été refusée par la partie défenderesse, laquelle a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 112 305 du 21 octobre 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 19 novembre 2015, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

1.5. Le 4 décembre 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 décembre 2015. Par un arrêt n° 160 816 du 27 janvier 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.6. Le 30 janvier 2016, le requérant a été rapatrié au Maroc. Il serait revenu sur le territoire belge dans le courant de l'année 2017.

1.7. Par un courrier daté du 31 mai 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée en dates des 16 août et 1<sup>er</sup> septembre 2021. Le 19 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2007 mais les plus anciens témoignages de proches le concernant remontent à 2009-2010. Un premier ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 29/10/2010. Il a introduit une demande de 9 Bis le 11/12/2009 sur base du permis de travail et il a été mis sous carte A du 07/05/2012 au 21/03/2013. Il a introduit une demande de prolongation de séjour mais le 08/04/2013, sa demande de prolongation de séjour a été refusée avec ordre de quitter le territoire (annexe 13) et la décision lui a été notifiée le 17/05/2013. Le 19/11/2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée valable 3 ans (annexe 13 sexies) lui ont été notifiés. Un nouvel OQT (Annexe 13 quinques) lui a été notifié le 08.12.2015. Il a introduit une demande d'asile le 04/12/2015 en centre fermé mais sa demande d'asile a abouti à un refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire par le CGRA en date du 24/12/2015. Le 08/01/2016, il a introduit un recours contre cette décision auprès du CCE mais par son Arrêt n°160.816 du 27/01/2016, le CCE n'a pas reconnu la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire de l'intéressé. Le 30/01/2016, il a été rapatrié au Maroc.*

*Nous constatons que le requérant est revenu sur le territoire en 2017. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire*

*Le requérant invoque la longueur de son séjour, il déclare être en Belgique de façon ininterrompue depuis 2007 mais nous constatons qu'il a été rapatrié en 2016 avant de revenir en 2017. Il invoque également son intégration (attaches amicales et sociales attestées par une douzaine de témoignages de proches , les plus anciens témoignages de proches remontant à 2009-2010 ; il a participé à 3 modules : « Action collective, Organisation et média training » organisés par le Mrax, Meeting et Pigment du 05/05 au 20/05/2015, il avait déjà suivi une formation auprès de « Meeting » en 2011, il a suivi des cours de français et a reçu le certificat le 30/07/2019, il a apporté son soutien à l'Asbl « S. » entre 2014 et 2015, il est inscrit dans un groupe de sport, il a un permis de conduire, et enfin, il a payé de nombreux loyers. Cependant, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments*

et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n°239 914 du 21 août 2020) En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il a séjourné avec certitude de 2009 à 2016 soit 7 ans et de 2017 à 2021 soit 4 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 32 années, où se trouve son tissu social et familial. De plus, Monsieur ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de français ont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Le requérant invoque une promesse d'embauche datée du 14/08/2021 avec la société [B.P.S.] vu ses compétences dans le domaine de l'électricité et la climatisation, il a travaillé légalement de 2012 à 2013 et a fourni des fiches de paye pour cette période. Notons qu'à l'origine, le séjour de l'intéressé était strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert du permis de travail B. Or la région de Bruxelles-Capitale a retiré l'autorisation d'occupation et du permis de travail en date du 08/11/2012 suite au rapport de l'Inspection Régionale de l'Emploi. En effet, il résulte du rapport du 21/08/2012 que l'employeur a confirmé aux services de l'Inspection qu'il n'y n'avait aucune nouvelle du travailleur depuis la signature du contrat le 26.07.2011 et qu'il a envoyé un mail le 27.07.2012 pour dire qu'il ne souhaitait plus l'engager et ne plus avoir de contacts) l'intéressé n'a donc jamais été occupé par l'employeur conformément aux autorisations de travail délivrées. Quant à sa promesse d'embauche actuelle, notons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses tâches privées sur le territoire. Notons cependant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011) Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Il déclare ne pas vouloir constituer une charge pour les pouvoirs publics, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé affirme avoir rejoint le mouvement social de l'« USPR » le 31.01.2021 et avoir rejoint le lieu d'occupation le 30.01.2021. L'intéressé a été gréviste de la faim à l'ULB du 23.05.2021 au 21.07.2021. Il a été, durant cette grève, porte-parole et coordinateur des trois lieux d'occupation (ULB, VUB et l'Eglise du béguinage) Le fait d'avoir effectué une grève de la faim et le fait d'avoir tenu des rôles de porte-parole, chargé de communication prouvent son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève

*de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé ainsi que celle des autres personnes dont il a été le porte-parole. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et sont à priori temporaires. En conséquence, cet élément ne peut constituer un motif suffisant de régularisation*

*Il invoque la crise sanitaire liée au Covid 19 mais nous ne voyons pas en quoi cet élément constitue un motif pouvant justifier une autorisation de séjour en Belgique. Précisons que le fait de se soumettre à des procédures particulières en période de crise sanitaire mondiale est le lot de toute personne se trouvant sur le territoire ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation :

- De l'article 8 de la CEDH,
- Des articles 1<sup>er</sup>, 7,15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union,
- Des articles 10,11, 22 et 23 de la Constitution,
- Des articles 9bis et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1.1. Dans une première branche, après avoir rappelé l'énoncé de l'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, l'article 6.4 de la Directive Retour ainsi que les 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants de cette Directive, et reproduit un extrait du projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, elle soutient en substance que « Contrairement à ce que décide la partie adverse, l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la directive retour, selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission » et que « Le 6ème considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers ». Elle indique que « L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont, le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen » et que « Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1<sup>ère</sup> phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28) ». Elle estime qu'« A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnait l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « la décision litigieuse prise par la partie adverse dans le cas d'espèce se borne à mentionner que « la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif» alors qu'« au vu du dossier administratif, la longueur de séjour de la partie requérante n'est en effet pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée effective ainsi que des perspectives socioprofessionnelles ». Elle considère que « La motivation de la partie adverse

n'est donc pas pertinente » et souligne que « la partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments », estimant que « La motivation fait donc défaut ».

Elle relève que « Dans la décision attaquée, l'office des étrangers se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié » et que « Les éléments fournis par la partie adverse soutenant que le requérant ne sont pas de motifs suffisants pour justifier une régulation de son séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative », avant de faire valoir que « la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas. Le requérant restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré ». Elle ajoute que « ce faisant, ils ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'arrêt 232.802, ce qui démontre le caractère erroné de la motivation de l'acte attaqué » et que « L'argument de la partie adverse fait donc défaut dans sa motivation ». Elle reproduit un extrait des arrêts n°s 75 209 du 16 février 2012 et 216 253 du 31 janvier 2019 du Conseil de céans avant de conclure que « La décision n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse » et qu'« A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se plaint dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir évacué les éléments d'intégration du requérant en se bornant à rappeler que ce dernier s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire alors qu'« à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour », éléments qu'elle reproduit en termes de requête. Elle relève ensuite qu'en prenant une décision de recevabilité de la demande, la partie défenderesse admet que « [...] les éléments invoqués par la partie requérante rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible ».

Elle avance que « la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier » et estime que « sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise », avant de reproduire une extrait de l'arrêt n° 236 003 du 26 mai 2020 du Conseil de céans. Elle affirme qu'« Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation » et que « C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'Etat en 2016 ». Rappelant que « L'art. 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire » et que « l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire », elle considère que « L'OE méconnait son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute « possibilité » d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal » et qu'« En évacuant ces éléments au motifs qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante reproduit l'article 8 de la CEDH et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives avant de soutenir qu'« il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique » et de rappeler qu'« A l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée ». Elle considère que « Sa vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique) est ainsi établie » et rappelle que « ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie adverse ». Elle souligne que « La partie adverse ne conteste pas les liens sociaux établis par [le requérant] en Belgique mais considère que « les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs

suffisants pour justifier une régularisation » », estimant que « Cette motivation est ambiguë ». Elle affirme qu'« elle ne permet pas de comprendre si la partie adverse considère que les relations sociales tissées en Belgique relèvent ou non du champ d'application de l'article 8 de la CEDH ou si elles sont insuffisantes pour démontrer une violation de cette disposition » et rappelle qu'« il a été démontré que les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande concernant ses attaches sociales, son intégration et la longueur de son séjour relèvent bien de sa vie privée au sens de cet article ».

Elle considère que « dans la mesure où le requérant a démontré mener une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 précité, par la production de plusieurs documents, il appartenait à la partie adverse de faire une mise en balance des intérêts en présence et procéder à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession (voir e.a. CCE, arrêt n° 192 598 du 27 septembre 2017) » et que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier que cette mise en balance des intérêts en présence a été réalisée et qu'elle permettait à l'Office des Etrangers de conclure à une absence de violation de l'article 8 de la CEDH ». Elle affirme que « la partie adverse se borne, dans la décision attaquée, à citer les éléments invoqués par le requérant quant aux liens sociaux tissés en Belgique, à la longueur de son séjour et à son intégration dans une formulation relativement stéréotypée » et qu'« Elle considère également que ces liens sociaux ont été tissés alors que le requérant se trouvait en situation irrégulière et que celui-ci ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine », avant de faire valoir que « Cette motivation ne démontre cependant nullement que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en tenant compte des éléments qui lui avaient été soumis : présence [du requérant] en Belgique depuis 2007 (avec une interruption d'une année), intensité des liens sociaux créés en Belgique ainsi que la possibilité de travailler légalement si son séjour était régularisé par rapport à l'intérêt de la société de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur son territoire ».

Elle déduit que « La décision attaquée viole par conséquent l'article 8 de la CEDH » et que « la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée conformément à la jurisprudence constante de Votre Conseil » relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle s'appuie sur un arrêt n°102 195 du 30 avril 2013 du Conseil de céans et estime que « La décision attaquée ne permet donc pas au requérant de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée », avant de conclure que « les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante indique que « Dans la première décision attaquée, la partie adverse se contente de procéder à une analyse isolée de chaque élément invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour » et qu'« Elle estime, pour chacun de ces éléments, qu'il ne constitue pas 'en soi' une cause d'octroi d'un droit au séjour », avant de soutenir que « les différents motifs de régularisation invoqués par le requérant dans sa demande forment nécessairement un tout, et doivent, par conséquent, être appréhendés dans leur globalité ». Elle rappelle que le requérant « invoquait comme motifs justifiant une autorisation de séjour de plus de 3 mois, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration, les attaches sociales développées et une promesse d'embauche » et considère que « La première décision attaquée ne permet donc pas au requérant de comprendre en quoi les motifs de régularisation invoqués dans sa demande, pris dans leur ensemble, ne suffisent pas à fonder une décision d'octroi d'une autorisation de séjour ». Elle conclut qu'« En procédant à une analyse séquencée et non globale des motifs invoqués, la motivation de la première décision attaquée est inadéquate et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation :

- De l'article 9bis et le 62§2 de la loi du 15 décembre 1980,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « Selon la décision litigieuse, la longueur du séjour ne constitue pas un motif de régularisation, « ce sont d'autres éléments survenus au cours de ce séjour [...] qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place », mais ni l'intégration, ni la vie privée, ni la possibilité de travailler ne justifient une autorisation de séjour selon la partie adverse » et que « la décision n'indique pas quelles sont ces conditions et autres éléments, se contentant d'affirmer que ceux invoqués par le requérant ne permettent pas sa régularisation,

méconnaissant à tout le moins l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle soutient que « L'article 9bis diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent » et cite à cet égard les articles 9ter, 10, 12bis, 40, 40bis, 40ter, 48/3, 48/4, et 58 de cette même loi, avant d'avancer que « Cette différence, qui se répercute dans la première décision attaquée, méconnait les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ».

Elle reprend alors diverses déclarations de Monsieur Freddy Roosemont, Directeur général de l'Office des étrangers, dont celle qu'il a récemment tenue à l'occasion de la grève de la faim menée à Bruxelles le 17 juillet 2021 aux termes de laquelle il « [...] évoque ensuite deux nouveaux critères: les personnes qui ont déjà introduit une régularisation en 2009 et les personnes qui sont exploitées par leur employeur. Tout au long de son exposé, Mr Freddy Roosemont va être extrêmement rassurant à l'égard des fortes inquiétudes des grévistes : « 50% des demandes donnent lieu à un traitement positif, 1/2, c'est véridique vous pouvez vérifier, avant c'était 25, 27%, c'était 1 sur 4, maintenant c'est 1 sur 2 ». Il continue ensuite en énonçant clairement des critères de régularisation : « la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des soeurs, tout ça c'est une balance ». Il poursuit (03.05') : « Il n'y a pas de critère, ça c'est pas juste, il y a toujours eu des critères...Il y a toujours eu des critères...fixés par le gouvernement Maggie DeBlock, Théo Franken et le Secrétaire d'Etat actuel, ils ont tous eu des critères et ils ne changent pas vite cela, maintenant cela devient un peu plus souple mais ils ont des critères ; l'idée « pas de critères » ... On ne travaille pas [mimant un jeu de fléchettes] On examine et on applique les critères... » ».

Elle avance que « Des critères existent donc, mais ne sont volontairement pas communiqués [...] ». Or, « Comme souligné par le législateur en 2019, il convient d'éviter que l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire ou à une apparence d'arbitraire. Dans ce but, il est important de fournir plus de sécurité juridique et de rendre le cadre de référence public [...]. Cependant, ni le Secrétaire d'Etat ni l'office des étrangers ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnait le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités: • du directeur de l'office des étrangers de prendre ses décisions de façon transparente: avec des règles claires et précises. • du secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif est clair et de mener une politique transparente. Le défendeur a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'Etat, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006). En raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, la partie requérante reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précisent et objectives, la partie adverse reproduit de façon abstraite dans moult décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion: ils ne justifient pas une autorisation de séjour ». Elle estime donc « [...] que la décision n'est pas motivée en droit, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne permettant ainsi pas à la partie requérante de comprendre quel élément elle aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige la partie adverse à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour » avant de reproduire un court extrait du avis n°39.718/AG du Conseil d'Etat. Elle ajoute encore qu'« Il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis (article 1er/1 §2.2° de la loi sur les étrangers) » et se réfère à l'arrêt n° 245.403 du Conseil d'Etat. Elle conclut sur ce point que « [...] soit ordonné, avant dire droit, la saisine de la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif et, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, que le défendeur soit invité à lui faire connaître «

*les critères imposés par le ministre* », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle que « [...] le 3 Novembre 2021, les 4 représentants des grévistes susmentionnés ont rendu le contenu de ces négociations des 20 et 21 juillet (voir *supra*) et les engagements pris par la partie adverse publics lors d'une conférence de presse. Il y a ainsi été déclaré que la partie adverse avait notamment, lors de ces discussions, précisé les lignes directrices qui se verrait appliquées dans le traitement des dossiers individuels » et que « Ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22 juillet 2021 de Monsieur [G. V.], conseiller à l'Office des Etrangers. Celui-ci précisait que : « *L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables* » ». Elle estime que « Par ces mots, le conseiller de l'Office des étrangers [...] confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire. En l'espèce ces éléments ont largement été étayés à l'appui de la demande du requérant ».

Elle ajoute encore que « [...] le 17 juillet 2021 (soit quelques jours à peine avant l'interruption de la grève de la faim), le directeur général de l'Office des Étrangers, Monsieur Freddy Roosemont, est allé parler aux occupants de la VUB et y a tenu un propos extrêmement rassurant. Le 12 novembre 2021 dernier, le média Bruzz a publié un article contenant une vidéo des propos de ce dernier à l'égard des grévistes ; ceux-ci (étant extrêmement rassurants) confirment l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics », estime que « Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier » et que « Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...], la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, le requérant ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation ».

Elle soutient que « les lignes directrices n'ont pas été respectées par la partie adverse à son égard, et que cela s'illustre dans différents arguments de la première décision attaquée ». Elle relève notamment, quant à la longueur du séjour et l'intégration du requérant, que « la partie adverse [...] affirme donc qu'il n'y a pas lieu de considérer que la durée du séjour du requérant — tout de même plus de 14 ans — puisse mener à une autorisation de séjour » et qu'elle « indique ainsi que l'irrégularité du séjour empêche de prendre en considération les attaches et l'intégration développées sur le territoire alors que précisément, les grévistes sont des sans-papiers qui ne bénéficiaient pas d'un séjour légal sur le territoire, même temporaire ». Elle considère qu'« Au regard de ce qui précède, il ressort que ces éléments contenus dans la décision négative prise à l'égard du requérant vont à l'encontre des déclarations faites le 22 juillet 2021 par Monsieur [G. V.], conseiller à l'Office des Etrangers quant aux lignes directrices établies. Or, ces lignes directrices ont nourri, chez le requérant, des espoirs légitimes d'être régularisé ». Elle estime que « Concernant l'intégration du requérant, la partie adverse a ajouté une condition supplémentaire à ce qui avait été convenu, à savoir la nécessité que cette intégration ait eu lieu alors que le requérant bénéficiait d'un séjour en Belgique » et que « Concernant la longueur du séjour du requérant et sa procédure préalable, la partie adverse a estimé qu'il ne s'agissait pas d'éléments permettant de mener à une autorisation de séjour ». Elle avance également que « d'autres critères énoncés dans les lignes directrices n'ont pas non plus été pris en compte en l'espèce comme le fait d'avoir travaillé, d'avoir participé à des formations, d'avoir déjà obtenu un titre de séjour ou encore de disposer d'une promesse d'embauche ».

Elle déduit que « La partie adverse a ainsi violé les principes de bonne administration », spécifiant sur ce point le droit à la sécurité juridique et le principe de confiance qu'elle précise et s'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 1992 et sur un arrêt du Conseil d'Etat n° 93.104 du 6 février 2001, avant de faire valoir que « La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire » et que « Cette confiance n'était pas absurde puisqu'il plusieurs reprises par le passé, des

mouvements de mobilisation similaires ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique ». Elle conclut qu'en l'espèce, suite à « [...] l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif », « la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique ». Elle ajoute que « La partie adverse a également adopté une appréciation arbitraire qui, malgré son pouvoir discrétionnaire, n'est pas admissible en l'espèce » et que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour conformément aux lignes directrices précisées le 21 juillet 2021 ont été jugés comme étant insuffisants ». Elle conclut que « la motivation de la partie adverse est donc totalement insuffisante, inadéquate et procède d'une appréciation purement arbitraire de la demande du requérant » et que « La première décision attaquée n'est dès lors pas adéquatement motivée et viole par ailleurs les principes de confiance légitime et de sécurité juridique repris au moyen, ce qui justifie son annulation ».

### 2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation

- Des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- Des article 3 et 10 de la CEDH,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance),
- Ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

2.3.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « L'état de santé [du requérant] n'a pas été pris en considération lors de l'analyse de sa demande de régularisation » avant de rappeler le contenu de divers communiqués provenant notamment de l'ONG Médecins du monde, ainsi que le contenu d'une lettre ouverte concernant les grévistes de la faim. Elle soutient que « [...] comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, l'intégrité physique du requérant au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », que « Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans la phase de recevabilité. En déclarant la demande recevable, la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits ; il convient donc de considérer ces éléments comme établis » et que « De plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse », relevant que « les actes attaqués ne tiennent par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées ».

Enfin, elle soutient également, pour l'essentiel, « [...] que la partie adverse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

2.3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle le motif de la première décision querellée relatif à la grève de la faim menée par le requérant et affirme, en substance, que « Cette argumentation constitue une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse en ce qu'elle confond l'action politique du requérant (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué) ». Elle avance que « la partie requérante s'est soumise à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique ». Elle ajoute que « reprocher au requérant d'avoir été le porte-parole de la grève de la faim et d'avoir ainsi mis sa propre vie ainsi que celles des autres en danger sont des argument déplacés, dénués de sens et renforce le fait que la partie adverse confond l'action politique du requérant et sa demande de régularisation » avant de conclure que « L'inexistence d'une motivation adéquate entraîne

de ce fait une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation de l'acte attaqué ».

2.3.3. Dans une troisième branche, elle rappelle que la liberté d'expression est régie par l'article 10 de la CEDH dont elle reproduit le libellé et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives. Elle soutient ensuite, pour l'essentiel, que « [...] le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante [...] », la partie défenderesse confondant « [...] ici l'action politique du requérant et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-même fait l'objet de l'acte attaqué) ». Elle estime donc « [...] qu'en utilisant l'argument de son action politique et du contenu de ses revendications pour refuser sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse viole gravement le droit à la liberté d'expression de la partie adverse [sic] », et ajoute notamment que « [...] l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi. En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique ».

Elle conclut qu'« qu'il y a bien eu ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression de la partie requérante » dès lors que « cette première reproche [au requérant] d'avoir été le porte-parole de la grève de la faim et d'avoir mis sa vie ainsi que celles d'autres personnes en danger » et que « l'inexistence d'une motivation adéquate entraîne également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation des actes attaqués ».

2.3.4. Dans une quatrième branche, elle soutient en substance que « le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression de la partie requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir griefs précédents). La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention ».

Elle invoque alors divers arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme et soutient qu'« En l'espèce, la partie requérante est vulnérable et ce à deux égards ». Premièrement, elle relève notamment, quant à la « Vulnérabilité liée à sa situation administrative irrégulière », que « La vulnérabilité des personnes sans-papiers tient donc aux discriminations qu'elles rencontrent dans de nombreux domaines (en particulier l'exploitation dans l'emploi et les conditions de logement), aux possibilités limitées dont elles disposent pour invoquer la protection des autorités publiques, à leurs conditions de vie en semi-clandestinité, à l'absence de perspectives d'avenir et à la crainte d'être arrêtées et expulsées ». Deuxièmement, quant à la « Vulnérabilité des personnes qui font une grève de la faim pendant deux mois », elle rappelle que « Le requérant y a pris part du 23 mai 2021 au 21 juillet 2021 » et invoque divers rapports d'ONG telle que Médecins du Monde, avant de faire valoir que « la partie adverse reconnaît, dans le chef de la partie requérante, qu'elle fait valoir des circonstances qui rendent particulièrement difficiles son retour dans son pays d'origine, voire qui l'empêchent de s'y rendre même temporairement » et que « Toutes les personnes qui ont pris part à la grève de la faim de cet été 2021 et qui se sont vues notifier une décision de la part de la partie adverse se sont vues reconnaître des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », précisant que « C'est une des lignes directrices que la partie adverse s'était engagée à respecter ». Elle indique que « La reconnaissance des circonstances exceptionnelles dans le chef de l'ensemble des grévistes de la faim tient à leur vulnérabilité, elle-même due aux conséquences de la grève sur leur état de santé physique et mentale » et que « Le non-respect des lignes directrices exposées supra par la partie adverse dans la motivation des décisions attaquées constitue de la maltraitance institutionnelle, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux graves, soulignant que « La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir ».

Elle relève enfin que « [...] la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la vulnérabilité des personnes concernées par un traitement inhumain ou dégradant pour définir les obligations positives et l'adoption de mesures adéquates dans le chef des Etats ». Dès lors, elle conclut qu'« En adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression ».

2.3.5. Dans une cinquième branche, elle soutient que « [...] l'erreur manifeste d'appréciation, constitue une violation du principe général de droit du raisonnable « qui interdit à l'autorité d'agir contrairement à toute raison » [...] », rappelle l'énoncé des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, et estime que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. A titre liminaire, en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour querellée, le Conseil rappelle, sur l'ensemble des moyens réunis, que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n° 215 571 et 1er décembre 2011, n° 216 651).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.1.1. Sur la première branche du premier moyen, s'agissant de la méconnaissance de « l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers [sic], lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen », le Conseil rappelle que dès l'instant où une Directive est transposée en droit interne, son invocation directe n'est plus possible sauf à démontrer que la transposition en est incorrecte, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. La partie requérante n'a pas indiqué précisément quelle disposition n'aurait pas été valablement transposée en droit belge de sorte que l'invocation de violation de la Directive manque en droit.

Ainsi, concernant l'argumentation par laquelle le partie requérante soutient que les décisions prises en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 doivent se référer à des critères objectifs dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la Directive 2008/115, il convient tout d'abord de rappeler que la procédure visée à l'article 9bis précité ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la Directive précitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

Dans son ordonnance de non-admissibilité n° 14.705 du 14 janvier 2022, le Conseil d'Etat a d'ailleurs clairement considéré que « *L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est, en effet, circonscrit par son article 1er qui prévoit que : « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ». Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour.* »

*L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier.*

*L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. La circonstance que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 19 octobre 2011 mentionnent erronément que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la directive retour, n'implique pas que tel est le cas. Pour les motifs exposés dans la présente ordonnance, l'article 9bis ne constitue à l'évidence pas une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive retour ».*

A toutes fins utiles, il est relevé que la partie requérante se fonde sur un postulat erroné en ce qu'elle estime que le premier acte litigieux doit respecter la Directive 2008/115 et la Charte du droit de l'Union européenne alors que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue une disposition nationale en telle sorte que le droit de l'Union européenne n'est pas applicable dans ce cas. Il en est d'autant plus ainsi que la décision d'irrecevabilité adoptée refuse uniquement l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant et ne contient aucune obligation de retour en elle-même. Quant aux droits fondamentaux contenus dans la Charte des droits de l'Union européenne, ceux-ci ne s'imposent à un Etat membre que si ce dernier met en œuvre le droit de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas pour le premier acte attaqué.

3.1.1.2. Sur les deuxième, troisième et cinquième branches réunies du premier moyen, force est de constater que la partie défenderesse a estimé que « *La longueur du séjour est une information à prendre en considération* » avant de considérer comme suit : « [...] d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du

*territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n°239 914 du 21 août 2020) En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il a séjourné avec certitude de 2009 à 2016 soit 7 ans et de 2017 à 2021 soit 4 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 32 années, où se trouve son tissu social et familial. De plus, Monsieur ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de français ont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifiaient une régularisation de son séjour ». Ainsi, le Conseil considère que la partie défenderesse a abordé la longueur du séjour et les éléments d'intégration soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a exposé à suffisance et de manière adéquate les motifs pour lesquels elle a estimé qu'ils ne constituent pas des éléments permettant d'octroyer un titre de séjour à ce dernier.*

Ensuite, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que le requérant s'est mise lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

Dès lors, sans s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation se basant spécifiquement sur l'illégalité du séjour du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas fondée uniquement sur le caractère précaire du séjour du requérant pour rejeter la longueur du séjour et les éléments d'intégration de ce dernier, mais qu'elle a en outre relevé que « *l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il a séjourné avec certitude de 2009 à 2016 soit 7 ans et de 2017 à 2021 soit 4 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 32 années, où se trouve son tissu social et familial. De plus, Monsieur ne prouve pas ne pas avoir de famille, d'amis ou d'attaches au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine* », effectuant de la sorte une mise en balance des éléments invoqués, ce qui suffit à justifier le refus du séjour en Belgique.

Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante soutient que la partie défenderesse « [...] se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type-non-circonstancié », le Conseil constate que celui-ci est inopérant. En effet, en mentionnant dans le premier acte entrepris que « *Les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas un motif suffisant de régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le premier acte attaqué est valablement motivé. À cet égard, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment: C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision querellée serait stéréotypée, en sorte que cette allégation dans son chef relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.1.1.3.1. Sur la quatrième branche du premier moyen, prise de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.1.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est prévalu de sa vie privée et de ses « nombreuses attaches sociales ».

Il ressort de la lecture de la décision litigieuse que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, procédé à une mise en balance des intérêts en présence et indiqué, en substance, que ceux-ci ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une « régularisation », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En outre, eu égard à l'intégration du requérant en Belgique, telle qu'invoquée en termes de requête, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne semblent pas pouvoir fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

3.1.1.3.3. En tout état de cause, il s'impose d'observer, étant donné que le premier acte entrepris ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie privée et familiale, contrairement à ce que soutient la partie requérante. Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'avancer le moindre obstacle s'opposant à la poursuite de la vie privée et familiale du requérant, ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la première décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que le premier acte querellé méconnaîtrait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.1.2. Sur le deuxième moyen, toutes branches réunies, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.1.1. du présent arrêt dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation du requérant, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n° 14.782 du 11 mars 2022, a relevé que « *les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...]*

Quant à la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

En l'espèce, la partie requérante soutient en substance que des « critères » de régularisation existent, et se rapporte aux propos tenus le 17 juillet 2021 par Monsieur F. Roosemont, lequel aurait énoncé « [...] clairement des critères de régularisation : « *la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance* ». Or, à supposer que cette liste de « critères » soit exhaustive et contraignante pour la partie défenderesse, ce que la partie requérante ne démontre pas, force est de constater, une nouvelle fois, que lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour au requérant. En effet, Monsieur F. Roosemont indique expressément que l'ensemble de ces éléments doit être mis en balance par la partie défenderesse, ce qui implique, implicitement mais certainement, l'obligation pour celle-ci de statuer au cas par cas, sans qu'aucune garantie de régularisation puisse, dès lors, être donnée *a priori*.

Aussi, en ce que la partie requérante rappelle notamment que lors d'un compte rendu des négociations des 20 et 21 juillet 2022 par les représentants des grévistes de la faim, il a été précisé « [...] les lignes directrices qui se verraienappliquées dans le traitement des dossiers individuels », et que « Ceci a

d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 de Monsieur [G. V.], conseiller auprès de la partie adverse. Celui-ci précisait que: « L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables » », confirmant « [...] donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant) », le Conseil relève, d'une part, que ces « lignes directrices » invoquées par la partie requérante ne sont nullement précisées par cette dernière de sorte que cette argumentation du moyen n'est pas développée et donc non fondée en fait. D'autre part, s'agissant des déclarations précitées, celles-ci recouvrent en réalité les éléments qui entrent depuis longtemps dans l'appréciation de l'administration et qui ont par ailleurs été invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Ainsi, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire », force est de constater que la motivation de la première décision contestée fait apparaître que la partie défenderesse a pris en considération l'intégration vantée du requérant et la longueur de son séjour en Belgique, le droit au respect de sa vie privée, ses intérêts sociaux en Belgique, sa volonté de travailler, et sa vulnérabilité particulière en raison de la grève de la faim à laquelle il a pris part. La partie défenderesse a donc répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation, et ce faisant, elle a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estime, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments présentés ne suffisent pas pour justifier une autorisation de séjour. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant a été correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée. Tout au plus, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En outre, en ce que la partie requérante soutient qu'« En raison de volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, la partie requérante reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif », le Conseil renvoie au point 3.1.1. du présent arrêt.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans le chef du requérant d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées au moyen ainsi que les principes de confiance légitime, de sécurité juridique et de « droit au raisonnable ».

3.1.3.1. Sur le troisième moyen, toutes branches réunies, s'agissant de la situation de vulnérabilité du requérant en raison d'une grève de la faim, force est de constater que la partie requérante dirige en réalité son grief contre la seconde décision litigieuse à savoir l'ordre de quitter le territoire. Le Conseil renvoie dès lors *infra* au point 3.2. du présent arrêt.

Toutefois, dans une lecture bienveillante, si la partie requérante entendait également se prévaloir de ce grief à l'encontre de la première décision querellée, le Conseil observe au préalable qu'en termes de recours la partie requérante invoque la vulnérabilité physique et psychique du requérant en s'appuyant sur un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde, sur un communiqué du 29 juin 2021 du Monde académique ainsi que sur un communiqué du 15 juillet 2021 de l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains, soit des documents à caractère général et non individualisé. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où le requérant démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement ; *quod non in casu*.

Par ailleurs, s'agissant de sa situation individuelle, le Conseil relève qu'à l'appui de la demande visée au point 1.7. du présent arrêt, le requérant n'a produit aucun certificat médical ou document qui attesterait de son état de santé, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération son état de santé. En tout état de cause, cette dernière a indiqué, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *Le fait d'avoir effectué une grève de la faim et le fait d'avoir tenu des rôles de porte-parole, chargé de communication prouvent son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé ainsi que celle des autres personnes dont il a été le porte-parole. Notons aussi que les problèmes médicaux sont dus à la grève de la faim menée volontairement par l'intéressé et sont à priori temporaires. En conséquence, cet élément ne peut constituer un motif suffisant de régularisation* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Dès lors, le Conseil considère que cette dernière est restée en défaut de démontrer *in concreto* la vulnérabilité du requérant qui découlerait de sa grève de la faim. Partant, elle ne démontre nullement la violation de l'article 3 de la CEDH.

En outre, la lecture du premier acte entrepris montre que la partie défenderesse a pris en considération la vulnérabilité particulière du requérant liée à la grève de la faim qu'il a menée. La partie défenderesse a toutefois pu constater, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « [...] la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim ». Au contraire de ce que prétend la partie requérante en termes de recours, il ne ressort nullement de cette motivation que la partie défenderesse ait entendu faire grief au requérant de ne pas s'être soumis à la loi et d'avoir entamé une action politique. Le Conseil estime en outre que la partie requérante n'a aucun intérêt à cet aspect du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision attaquée qui n'en est pas un en tant que tel.

Aussi, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 10 de la CEDH et le droit à la liberté d'expression du requérant « [...] en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante », le Conseil reste sans comprendre, à la lecture du paragraphe précité, en quoi la motivation de la partie défenderesse à cet égard constituerait une violation de son droit à la liberté d'expression dès lors que dudit constat, la partie défenderesse ne tire aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif suffisant pour justifier la régularisation de séjour du requérant. En conséquence, il ressort de ce qui vient d'être exposé ci-dessus que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, le Conseil ne peut considérer comme établi le fait que la partie défenderesse se soit ingérée dans le droit à la liberté d'expression du requérant.

Enfin, au vu de l'absence d'atteinte à la liberté d'expression du requérant, et de la prise en compte de la vulnérabilité invoquée dans le chef de celui-ci tel que cela ressort du point 3.1.3.1. *supra*, il ne peut être imputé à la partie défenderesse, contrairement à ce que soutient la partie requérante, une violation des articles 3 et 10 de la CEDH au motif que les décisions « [...] engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression ».

3.1.4. Il résulte des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens, en ce qu'ils visent la première décision querellée, n'est fondé.

3.2.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la deuxième décision litigieuse est fondée sur le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, précité, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa* ». Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante elle-même en termes de requête, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi cet ordre de quitter le territoire serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil rappelle que pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83). La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Muslim v. Turquie, 26 avril 2005). Il n'apparaît pas que le seuil de gravité soit atteint, en sorte que la partie défenderesse ne devait pas motiver plus avant sur ce risque de violation. Le Conseil précise que l'ordre de quitter le territoire est subséquent au rejet d'une demande de séjour de plus de trois mois où l'examen de vulnérabilité a été examinée.

Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, selon cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Or, en l'occurrence, force est de constater que le requérant n'a invoqué aucune vie familiale ni enfant sur le territoire belge. Quant à son état de santé, le Conseil renvoie au point 3.1.3.1. du présent arrêt, et au constat selon lequel le requérant n'a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, aucun certificat médical ou document qui attesterait de son état de santé. Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 74/13 précité.

3.2.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS